



République Française

MAIRIE DE MARIGNAC-LASCLARES
149, rue de la Mairie – 31430
05 61 98 51 65 – mairie@marignac-lasclares.fr

.....

ARRETE MUNICIPAL
Extinction partielle de l'éclairage public

Le Maire de Marignac-Lasclares :

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ; Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Arrête

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Marignac-Lasclares sont modifiées à compter du 12 décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont en partie expérimentales jusqu'au 30 juin 2023. Au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.

Article 2 : Sur la commune de Marignac-Lasclares dans les zones définies par la délibération n° 45-2022 du 1^{er} décembre 2022, l'éclairage public sera :

- A titre expérimental et pour une durée 6 mois, diminué de 50% de son intensité, puis éteint totalement de 1h à 5h du matin, pour les postes P21 Nanot, P15 LASSERRE, P8Garros ;
- Totalement supprimé sur les postes P5 Canitrot, P9 les Pouits ;
- Maintenu en l'état sur le poste P2 Argelès.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées, sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au préfet, président du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, président du Conseil départemental, président de l'intercommunalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Marignac-Lasclares

Le 10 décembre 2022



Le Maire,

Amicet AGBOTON